

## Responsabilité contractuelle : prévisibilité nécessaire du préjudice indemnisable :

Piqûre de rappel de la Cour de Cassation dans un arrêt remarqué de sa Chambre Commerciale du 11.03.20 (N°18-22.472) : ***en matière de responsabilité contractuelle, el dommage n'est indemnisable que s'il était prévisible lors de la conclusion du contrat et constituait une suite immédiate et directe de l'inexécution de ce contrat.***

Le principe est connu, il émanait déjà de l'ancien article 1150 du Code Civil (aujourd'hui 1231-3 et suivants nouveaux) et avait fait l'objet de fréquentes applications jurisprudentielles toutefois passées inaperçues...dès 1928.

La Cour de Cassation frappe donc fort pour la seconde fois.

La première fût par son arrêt en Chambre Civile du 26.09.12 qui avait partiellement cassé la décision médiatisée d'un Juge de Proximité qui, en 2010, avait octroyé à un avocat une importante indemnisation du fait d'un retard SNCF l'ayant empêché de se rendre au Tribunal pour plaider une affaire ... la Haute Juridiction avait cependant considéré qu'au moment de l'achat du billet, pour la SNCF, le seul dommage prévisible était le retard lui-même et non les conséquences du retard.

La sécurité contractuelle le dispute donc à la sévérité à l'égard de la victime.

C'est ce que vient de rappeler la Cour de Cassation dans son arrêt du 11.03.20 dans une affaire relative à une chaîne de contrats de prestations, homogène et translatrice de propriété (fourniture et installation d'un groupe électrogène défectueux).

Cette solution n'est pas nouvelle, même si les juges du fond l'oublient souvent favorisant la modification des pratiques indemnitaires et que la Doctrine reste divisée sur une approche extensive de la réparation à l'instar de la responsabilité délictuelle, ou restrictive conformément au droit positif.

La Cour de Cassation se montre quant à elle inflexible et c'est le sens de son arrêt publié ici commenté.

Assurément la Cour n'entend pas infléchir sa position, pas plus d'ailleurs que le législateur qui, en réformant en 2016 les principes de responsabilité, n'a pas réécrit le sens de l'article 1150 ancien dans le nouvel article 1231-3 du Code Civil.

Et pour cause, la logique l'emporte : au moment de la conclusion d'un contrat, les parties qui s'engagent doivent pouvoir appréhender toutes les conséquences d'une mauvaise exécution du contrat et en tirer les conséquences en termes de souscription d'une couverture d'assurance, d'une détermination de leur prix ou encore de gestion de trésorerie... Elles se donnent ainsi de la visibilité, gage de sécurité contractuelle.

C'est le fondement même de la subdivision qui existe dans notre droit positif entre la RC délictuelle/extracontractuelle régie par le principe de la réparation intégrale et la RC contractuelle qui demeure *en théorie* gouvernée par le principe de la limitation de la réparation.

Ainsi, le préjudice doit être **certain, direct et actuel**.

Et en matière contractuelle, il doit également être **prévisible**.

Comment l'apprécier ? la réparation du préjudice supposant la prise en compte de ces 4 critères, les juges doivent apprécier in abstracto celui de la prévisibilité en analysant les dommages qui étaient prévus lors de la conclusion du contrat en se référant à une personne raisonnable (en 1928 on parlait de « *bon père de famille* ») en situation équivalente.

In concreto, le mieux étant encore de le prévoir dans une clause limitative, ce qui ouvre un autre débat tout aussi riche, celui de sa validité...

Entre prévisibilité et prévision, il faut retenir que dans tous les cas **les cocontractants ayant établi leur loi, leurs conventions sont en principe équilibrées de même que la charge de leurs prestations respectives** ; partant la défaillance de l'une ne peut qu'entraîner un dommage prévisible, alors seulement indemnisable.

C'est l'état du droit à ce jour.

**De la prédominance de la volonté des parties sur le principe de la réparation intégrale.**